

## **Egalité ou inégalité de traitement suite à un divorce ou une séparation**

Les discours de quelques hommes montés sur des grues ont diffusé l'idée que les juges aux affaires familiales favoriseraient les choix des mères concernant la résidence des enfants suite à une séparation ou un divorce. Ces discours ont été largement repris par les médias sans qu'ils soient vérifiés.

La LDH a analysé les décisions de justice en s'appuyant sur deux études récentes :

1. une première étude du ministère de la justice portant sur la résidence des enfants de parents séparés : exploitation des 6042 décisions définitives du juge aux affaires familiales (JAF) au cours de la période du 4 au 15 juin 2012<sup>1</sup> ;
2. une enquête sociologique<sup>2</sup> ayant porté sur l'étude de 330 affaires traitées dans des audiences familiales de cinq tribunaux de grandes instances (TGI) différents en 2009 et 2010 et sur 400 dossiers de 2007 tirés au sort dans quatre TGI.

Les statistiques citées dans cet Abécédaire ne concernent pas les séparations non judiciairisées des couples non mariés qui échappent totalement au regard de la justice.

Selon le ministère de la justice, 320 000 nouvelles procédures sont engagées chaque année auprès des chambres des affaires familiales :

- 130 000 divorces,
- 190 000 jugements concernant la prise en charge des enfants dans des séparations de couples non mariés ou déjà divorcés.

Dans 90% des cas, les procédures de divorce ne portent pas sur les causes de la séparation (consentement mutuel – divorces prononcés pour altération définitive du lien conjugal – acceptation du principe de la rupture du mariage). Sauf cas exceptionnel, l'autorité parentale reste conjointe après séparation dès lors que les deux parents ont reconnu l'enfant avant son premier anniversaire ; l'intervention du JAF porte donc sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale conjointe (lieu de résidence des enfants, droit de visite et d'hébergement du parent à qui la garde n'est pas confiée, montant de la pension alimentaire).

---

<sup>1</sup> Maud Guillonnau et Caroline Moreau, Ministère de la justice, direction des affaires civiles et du sceau, pôle d'évaluation de la justice civile : « La résidence des enfants de parents séparés, de la demande des parents à la décision du juge », novembre 2013.

<sup>2</sup> E collectif Onze, *Au tribunal des couples, enquêtes sur des affaires familiales*, éd Odile Jacob, novembre 2013.

## **Les décisions de justice respectent les choix des parents concernant le lieu de résidence des enfants**

Dans l'étude du ministère de la justice portant sur la résidence des enfants :

- **80,3% des parents sont d'accord sur la résidence des enfants** (71% chez la mère, 19% alternée et 10% chez le père).
- seuls dans 10,3% des cas, les parents sont en désaccord sur la résidence d'au moins un de leurs enfants.
- Dans 9,4% des affaires, un des deux parents ne s'est pas exprimé sur la résidence des enfants ; il s'agit du père dans 84% de ces affaires.

En ce qui concerne l'enquête dirigée par les onze sociologues, **dans 80% des affaires** observées où des enfants sont concernés, **il n'y a pas de conflit entre les conjoints sur le lieu de résidence des enfants !** Un très grand nombre de mères et de pères s'entendent sur le fait que les enfants doivent résider chez la mère.

190 des 400 dossiers archivés analysés par les sociologues concernaient des décisions de lieu de résidence des enfants :

- Dans 71 cas (37%), les parents étaient d'accord sur le lieu de résidence qui était dans 63% chez la mère, 27% alterné et 10% chez le père.
- Parmi les 119 décisions de justice où les parents étaient en désaccord au moins sur un point des conséquences de la séparation (montant de la pension, droit de visite et d'hébergement et/ou lieu de résidence), dans 87% des affaires les parents sont d'accord sur le lieu de résidence ; si le lieu de résidence est très majoritairement chez la mère (82%), il faut noter que les pères ne demandaient la résidence chez eux que dans 6% des cas.
- Si on regarde les affaires où le lieu de résidence est chez la mère, soit par consentement des conjoints ou par décision du JAF, **seulement dans 4% des affaires les pères étaient opposés à cette résidence chez la mère !**

Ainsi, ces deux études montrent que **si la résidence des enfants chez la mère est plus fréquemment prononcée par les JAF, c'est qu'elle correspond aux choix des deux parents.**

La décision du lieu de résidence très majoritairement chez la mère résulte essentiellement d'une reconduction des normes et des pratiques différenciées et inégalitaires quant aux rôles des femmes et des hommes en matière d'éducation des enfants où l'essentiel des tâches éducatives quotidiennes est assuré par les mères.

Si la résidence alternée a progressé en passant de 10% en 2003 à 17% en 2012, elle reste encore un mode peu sollicité par les parents, notamment pour les enfants en bas âge où la résidence chez la mère reste très majoritaire. La pression temporelle sur la justice fait qu'il est impossible pour un JAF de prendre le temps nécessaire pour sensibiliser un couple à la possibilité d'une résidence alternée.

**La résidence chez le père est donc la moins fréquente car elle est encore très peu demandée.** En prenant en considération l'ensemble des demandes des pères et des mères, l'analyse des décisions des JAF montre qu'elles sont satisfaites pour les pères dans 93% des affaires et pour les mères dans 96% des cas. **Nous sommes très loin du discours de quelques pères se disant massivement discriminés par les JAF !**

## **Les femmes assument la majorité des conséquences**

### **Les femmes dépendent du montant et du versement des pensions**

Sur les 330 affaires observées dans le cadre de l'enquête sociologique, les femmes sont à l'origine des requêtes auprès du JAF dans 156 cas, les hommes 79 fois et elles sont conjointes dans les 74 autres cas.

Cette différence s'explique par le fait que les femmes dépendent des décisions du JAF en matière de pension car elles se retrouvent le plus souvent seules à assumer la garde des enfants après la rupture et que leurs revenus sont majoritairement inférieurs à ceux de leurs conjoints.

Par ailleurs, les études ont révélé que les procédures de jugement sont plus longues pour les couples de milieux populaires par rapport à celles concernant des cadres (2 mois ½ de différence). Cet écart est encore plus fort dans les procédures « hors divorce ». Les ex-conjoints de milieux populaires attendent beaucoup plus longtemps pour passer devant le JAF et le parent qui garde les enfants (le plus souvent la mère) patiente d'autant pour percevoir une aide financière.

De même, les études ont montré que les contraintes budgétaires conduisent les JAF à accorder moins de temps aux litiges qui portent sur de petites pensions alimentaires ce qui pénalise les milieux populaires.

Les femmes de milieux populaires sont donc plus particulièrement victimes du fonctionnement de la justice concernant les pensions.

### **Les femmes assument souvent seules la charge quotidienne de l'éducation des enfants mais les choix éducatifs relèvent de l'autorité partagée**

Les mères en couple consacrent en moyenne 25 heures par semaine à leurs enfants soit deux fois plus de temps que les pères. Les femmes assurent de fait le surcroît de travail domestique et parental lié à l'arrivée d'enfants dans un couple. Dans la majorité des affaires, les pères et les mères ne remettent donc pas en cause la division sexuée du travail parental, domestique et professionnel qui était en place dans leur couple avant la séparation. C'est plus particulièrement vrai lorsque les enfants ont moins de deux ans : le lieu de résidence était fixé chez la mère dans 90% des cas de divorce en 2007. Au-delà de la différence d'implication concrète dans la prise en charge des enfants, il faut encore compter sur le poids de la norme psychologique du « maternage des jeunes enfants ».

Or, si la justice n'applique pas un traitement inégal concernant le lieu de résidence, elle impose par contre aux femmes de laisser une place aux pères dans les choix éducatifs des enfants sans pour autant les alléger du poids de la prise en charge quotidienne. En effet, l'autorité parentale conjointe reste la règle dans la quasi-totalité des séparations. La justice garantit ainsi le maintien de son autorité sur les enfants au parent qui n'en assure plus l'éducation au quotidien (le plus souvent le père) sans en assumer les conséquences sur sa situation professionnelle et économique.

De plus, l'analyse des procédures montrent également que les JAF prennent davantage en compte les contraintes des emplois du temps professionnels des pères pour déterminer les modalités de répartition des gardes alternées ou des droits de visite et d'hébergement.

## **Propositions pour contribuer à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes**

**Les hommes ne sont pas victimes d'un traitement inégal de la part des juges aux affaires familiales. Par contre, les femmes continuent d'être victimes des rapports sociaux de sexe inégalitaires tant en ce qui concerne la répartition des rôles parentaux que de leur situation au niveau de l'emploi. Les femmes des milieux populaires sont plus particulièrement pénalisées.**

L'analyse de cette réalité nous amène à préconiser trois actions :

- 1. Une action contre les stéréotypes de genre qui assignent des rôles parentaux différenciés aux femmes et aux hommes.**
- 2. Renforcer et accélérer les actions en faveur de l'égalité des salaires** entre les femmes et les hommes et la **lutte contre la précarité des situations d'emploi qui touchent particulièrement les femmes** (temps partiel imposé).

Les propositions d'évolution du congé parental, en le répartissant sur les deux parents, devraient y contribuer si, en parallèle, les situations d'emploi et de rémunération des femmes s'améliorent.

Cela permettrait aux pères de se sentir plus compétents en matière d'éducation et de demander plus souvent la résidence alternée.

Cela permettrait aux femmes d'être moins dépendantes financièrement de leur ex-conjoint et de ne pas assumer seules les conséquences négatives sur leur carrière professionnelle et leur retraite du temps qu'elles doivent consacrer à l'éducation des enfants (que ce choix soit contraint ou désiré).

- 3. Une action en direction des juges aux affaires familiales** pour qu'ils prennent mieux en compte les couples de milieux populaires. Leurs situations doivent être traitées sans discrimination, c'est-à-dire dans les mêmes délais et en y consacrant le même temps afin de favoriser le versement rapide et juste des pensions alimentaires.

### **Pour contacter la Ligue des Droits de l'Homme de Toulouse :**

Par courrier : LDH - 2, rue Saint Jean - 31000 Toulouse

Par téléphone (répondeur) : 05 62 26 69 19

Par courriel : [ldh.toulouse@gmail.com](mailto:ldh.toulouse@gmail.com)

Sur son site : <http://ldh-midi-pyrenees.org>